



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN

**RÈGLEMENT 2023-165 FIXANT LES
TAUX DE TAXES ET TARIFS DES
COMPENSATIONS POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX 2023**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-165 FIXANT LES TAUX DE TAXES
ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE
WARDEN POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par **madame Normande Hébert** conseillère au **poste numéro 2** lors de la séance du 7 décembre 2022;

Sur une proposition de :
Appuyé par :
Il est résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la municipalité du Village de Warden adopte le règlement numéro 2023-165 fixant les taux de taxes et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité du Village de Warden pour l'exercice financier 2023 et statue et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 13 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

Article 3 - Taxes générales

Des taxes générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,9482 \$** du 100\$ d'évaluation, pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.

Un taux de taxe de **0,9482 \$** par 100\$ d'évaluation est imposé pour la catégorie des terrains vacants.

Un taux de taxe de **1,8964 \$** par 100\$ d'évaluation est imposé pour la catégorie des terrains vacants bâtissables desservis.

Article 4 – Taxe d'affaires:

Une **taxe d'affaires** est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de classe non résidentielle de la municipalité selon le taux applicable de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,045 \$** du 100\$ d'évaluation.

Article 5 – Taxe foncière – investissement

Une taxe générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,00 \$** par 100\$ d'évaluation, pour couvrir l'ensemble des dépenses d'immobilisations prévues au budget municipal pour l'exercice 2023.



Règlements de la Municipalité du Village de Warden

N° de règlement
ou annotation

Article 6 – Taxe spéciale – règlement d’emprunt eau potable

Tel que stipulé au **règlement d’emprunt 2020-149** concernant la mise aux normes des infrastructures de production et de distribution d’eau potable. Il sera prélevé **annuellement** durant le terme de l’emprunt **sur une période de 30 ans** un taux d’imposition concernant **le remplacement des conduites d’eau potable** et un taux d’imposition concernant **les infrastructures** (puits, usine de filtration, réservoir d’eau potable et autres)

Taux de base pour le remplacement des conduites d’eau potable;
2,90\$ / mètre linéaire de la façade de chaque unité résidentielle ou de logement d’habitation

2,90\$ / mètre linéaire de la façade de chaque unité commerciale

Taux de base pour les infrastructures;
125 \$ par unité résidentielle ou de logement d’habitation

125 \$ par unité commerciale

Article 7 - Compensations et tarification - prescriptions générales

6.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1) est exigée du propriétaire de l’immeuble imposable et n’est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

6.2 La compensation à l’égard d’un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l’article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l’égard de l’immeuble, en l’absence du paragraphe 4 ou 5 de l’article 204 et du quatrième alinéa de l’article 205.

Article 8 – Compensation – Sûreté du Québec

Le tarif annuel pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec est fixé à **145,00 \$** par unité résidentielle ou logement d’habitation, par unité commerciale et par unité résidentielle ou logement d’habitation identifié comme chalet, et toute autre unité de bâtiment.

Article 9 – Compensation – Sécurité civile et incendie

Le tarif annuel pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sécurité civile et incendie est fixé à **260,00 \$** par unité résidentielle ou logement d’habitation, par unité commerciale et par unité résidentielle ou logement d’habitation identifié comme chalet, et toute autre unité de bâtiment.

Article 10 - Compensation - aqueduc

10.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d’eau sur le territoire de la Municipalité du village de Warden sont fixés à :

Taux de base/ consommation maximale de 35,000 gallons;

- **524 \$** par unité résidentielle ou logement d’habitation où ne s’exerce aucun commerce;
- **524 \$** par unité commerciale utilisant les services d’aqueduc de la Municipalité.

Taux pour excédent de consommation;

- 6.00 \$** par 1000 Gallons excédentaires pour les unités résidentielle et commerciale
- 7.50 \$** par 1000 Gallons excédentaires pour les unités agricole et industrielle



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden

Article 11 - Compensation - égout/traitement des eaux usées

11.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité du village de Warden sont fixés à :

- 592 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- 592 \$ par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

Article 12 - Compensation - matières résiduelles

Les tarifs annuels pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières organiques) sont fixés à :

- 141 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation;
- 97 \$ par unité commerciale ;

Le tarif annuel pour l'accès aux écocentres de la MRC La Haute-Yamaska est fixé à 45 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation.

Article 13 - Compensation – vidange des installations septiques

Les tarifs annuels pour la vidange des installations septiques sont fixés à :

- 132 \$ par unité résidentielle ou logement d'habitation;
- 132 \$ par unité commerciale.

Article 14 - Compensation – Loisirs de Granby

Le tarif annuel pour l'adhésion à la carte loisir de la ville de Granby selon le prolongement de l'entente 2017-2022 **jusqu'au 31 décembre 2023 au coût de 150\$ par carte loisirs, moins la contribution de la municipalité de 50\$**. Le tarif pour l'année 2023 est donc fixé à;

- 100.00 \$ par carte loisir

Article 15 - Paiements de taxes - nombre de versements

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4^e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en cinq versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire cinq versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, **soit les 16 mars, 11 mai, 6 juillet, 7 septembre et 9 novembre 2023**, à l'exception des ajustements; pour lesquels le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

Article 16- Paiement exigible

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.



N° de règlement
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Warden

Article 17 - Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au **taux annuel de 12 %**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18 - Frais d'administration

Des frais d'administration de **20\$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

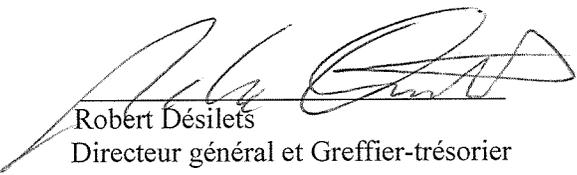
Article 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et prend effet le 1^{er} janvier 2023.

LECTURE FAITE.

ADOPTÉ ce 11 janvier 2023


Philip Tétrault, Maire


Robert Désilets
Directeur général et Greffier-trésorier

ADOPTÉE

Avis de motion : 7 décembre 2022

Adoption : 11 janvier 2023

Avis de publication : 12 janvier 2023

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023